
Règlements du Lycée Républicain.

Numéro d'inventaire : 1979.29365.6

Type de document : texte ou document administratif

Période de création : 4e quart 18e siècle

Date de création : 1795

Description : Feuilletés imprimés non reliés formant livret. Bandeau ornemental en tête de la 1ère page.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 140 mm

Notes : "Règlements du Lycée Républicain. Délibérés dans les Assemblées générales des Fondateurs des 12, 22 et 26 Thermidor, troisième année, et définitivement arrêtés dans celle du 2 Fructidor suivant" [19 Août 1795]. Règlement en 49 articles, sur l'administration du Lycée, les conditions d'admission des souscripteurs en plus des fondateurs de 1790, les employés et préposés du Lycée. Voir le rapport de Boissy d'Anglas et le décret de la Convention sur le Lycée Républicain (Octobre 1795): 2.1.01/ 2000.521

Mots-clés : Prospectus, règlements, statuts d'établissements

Gestion des établissements d'enseignement

Filière : Lycée et collège classique et moderne

Niveau : Post-élémentaire

Nom de la commune : Paris

Nom du département : Paris

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 11

ill.

Lieux : Paris, Paris



R É G L E M E N S

D U

LYCÉE RÉPUBLICAIN,

DÉLIBÉRÉS dans les Assemblées générales
des Fondateurs, des 12, 22 et 26 Thermi-
dor, troisième année, et définitivement
arrêtés dans celle du 2 Fructidor suivant.

De l'Acte de Société.

ARTICLE I. L'acte de Société passé de-
vant Mony, notaire, le 19 décembre 1790,
est l'acte constitutionnel du Lycée.

II. Il sera exécuté suivant sa forme et
teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé
par le présent règlement.

De la composition du Lycée.

III. Le Lycée se compose des fondateurs,
des souscripteurs et des professeurs.

IV. Les fondateurs sont les seuls proprié-
taires et administrateurs du Lycée.

A 2

(4)

V. Les engagements pris par les fondateurs, envers les souscripteurs et les professeurs, ne s'étendent point au-delà d'une année.

De l'admission des Fondateurs.

VI. Les formes prescrites par l'article 2 de l'acte de Société pour l'admission des fondateurs, sont spécialement maintenues.

Des Assemblées générales des Fondateurs.

VII. Les fondateurs se réunissent en assemblées générales ordinaires et extraordinaires, pour délibérer sur tout ce qui intéresse la Société du Lycée.

VIII. Les assemblées générales ordinaires sont fixées au 15 de chaque mois, à six heures et demie du soir : elles sont convoquées par billets.

IX. Les assemblées générales extraordinaires ont lieu au jour et heure indiqués par le Président, sur les billets d'invitation, qui énoncent le motif de la convocation de l'Assemblée.

X. Sur la demande du Comité d'administration, ou celle par écrit de trois fondateurs, le Président est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire sous dix jours.

XI. Les assemblées générales ne sont réputées délibérantes, si elles ne sont composées de neuf membres au moins, pendant le semestre d'hiver, et de sept pendant les

(5)

six mois d'été. Sept membres présents en hiver et cinq en été, suffisent pour l'admission des souscripteurs.

XII. Les six mois d'hiver, sont depuis Brumaire jusque et compris Germinal, et les six mois d'été, sont ceux de Floréal, jusque et compris Vendémiaire.

XIII. Toute assemblée générale extraordinaire, qui n'est composée que de sept membres présents, ne peut délibérer que sur l'objet spécial de sa convocation.

Des Fonctionnaires du Lycée.

XIV. Les fonctionnaires du Lycée sont :

Le Président,
Le Secrétaire,
Le Trésorier,
Les six Administrateurs

et les trois Commissaires de mois.

XV. Le Président remplit les fonctions que son titre annonce, soit dans les Assemblées générales, soit dans celle du Comité d'Administration ; dans les unes et les autres, sa voix départage en cas d'égalité de suffrages.

XVI. Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des délibérations, tant des Assemblées générales que du Comité d'Administration, et les fait transcrire sur les deux registres à ce destinés : ces registres, ainsi que tous les titres et papiers de la Société, déposés dans la salle d'Assemblée des fondateurs, sont confiés à sa garde.

XVII. Les procès-verbaux des Assemblées

A 3

(6)

générales, ne sont définitivement arrêtés, qu'après avoir été relus et approuvés dans l'Assemblée générale qui suit leur rédaction. Ils doivent être signés sur le registre par le Président et le Secrétaire de la Société.

XVIII. Les fonctions du *Trésorier* sont d'être comptable et dépositaire des deniers, de recevoir sur ses quittances les abonnements des souscripteurs, de payer les dépenses sur les mandats du Comité d'administration, et de dresser les comptes et bordereaux de la situation de la caisse de la Société.

XIX. A la décharge de la responsabilité du *Trésorier*, il peut requérir le versement de partie des deniers dans la caisse à trois clefs qui existe au Lycée.

XX. Les dépositaires de chacune des trois clefs, sont le Président, le Secrétaire et le *Trésorier*.

XXI. Les six *Administrateurs*, réunis au Président, au Secrétaire et au *Trésorier* de la Société, composent le Comité d'administration.

Du Comité d'Administration.

XXII. Le Comité d'administration est chargé de la gestion des affaires du Lycée, dans l'intervalle d'une Assemblée générale à l'autre; ses délibérations sont provisoirement exécutées.

XXIII. Le Comité d'administration se réunit en Assemblée ordinaire, le sextidi de chaque décade, à six heures et demie du

(7)

soir, et extraordinairement toutes les fois qu'il y est invité par le Président.

XXIV. Sur le vœu de deux administrateurs, le Président est tenu de convoquer sous trois jours le Comité d'administration.

XXV. Le Comité d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée générale des fondateurs dans toutes les occasions importantes; il y rend tous les mois compte de ses opérations.

Des Commissaires de mois.

XXVI. Les fonctions des trois Commissaires de mois, sont 1^o. de surveiller journalièrement les préposés et leur conduite envers les Lycéens. 2^o. De répondre aux demandes accidentelles des fondateurs, abonnés ou autres. 3^o. De faire jouir les femmes des prérogatives que les bienséances sociales leur attribuent. 4^o. De recevoir les étrangers; et enfin, de faire les honneurs de l'établissement.

XXVII. Les noms des Commissaires de mois, seront inscrits dans l'une des salles de la Société.

De l'Election des Fonctionnaires.

XXVIII. Tous les fonctionnaires du Lycée sont élus à la majorité des voix, dans les Assemblées générales des fondateurs; le Président, le Secrétaire et le *Trésorier* à la majorité absolue; les autres fonctionnaires, à la majorité relative.

XXIX. L'élection du Président, du Secré-

